

N° 148. — ARRÊTÉ du 11 septembre 1867 rendant exécutoires dans la colonie les arrêtés et circulaires de S. Exc. le ministre de la guerre, en date des 15 avril et 20 mai 1867, réglant pour l'année 1867 le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire de S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies en date du 11 juin 1862 (*Bulletin officiel* des Établissements, tome II, page 315) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ :

Sont exécutés à partir de ce jour, dans les Établissements français de l'Océanie, les arrêtés et circulaires de S. Exc. le Ministre de la guerre, en date des 15 avril et 20 mai 1867, réglant pour l'année 1867 le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

Ces arrêtés et circulaires accompagnent les circulaires de S. Exc. le Ministre de la marine des 30 avril et 7 juin 1867 et sont insérés dans le *Bulletin officiel de la Marine* de 1867, parvenu ce jour à la connaissance de l'administration locale.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 septembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 149 — ORDRE du 17 septembre 1867 prescrivant les dispositions à prendre pour le service intérieur du fort de Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le fort de Taravao étant destiné à servir de lieu de détention, le personnel militaire formant le poste sera porté à huit hommes, tout compris.